

distinction de religion. Elle se propose également de travailler à l'extension de la langue et de l'influence françaises.

Art. 3. Les moyens employés pour atteindre ce but consisteront notamment dans l'exemple donné par les membres de l'Union au cours de leur vie ordinaire, dans des séances d'étude, des cours ou conférences.

Une bibliothèque, des journaux, divers jeux et des appareils de gymnastique seront mis à la disposition des sociétaires.

Art. 4. Les intérêts de l'Union seront confiés à un Comité formé d'un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. Ce Comité sera nommé par la majorité des membres actifs et renouvelable annuellement. Il se réunira au ssi souvent que besoin sera pour l'expédition des affaires.

Art. 5. L'Union aura, chaque mois au moins, une séance administrative pour s'occuper de la marche générale de la Société ; chaque semaine une séance d'études et un cours.

Art. 6. Sont admissibles comme membres actifs de l'Union tous les jeunes gens âgés de plus de seize ans, de bonne et honorable conduite.

Art. 7. Tout candidat devra être présenté par deux membres actifs ; il sera élu à la majorité des votants.

Art. 8. L'Union s'adjoindra à titre de membres honoraires toutes les personnes désireuses de l'aider dans son œuvre. Les membres honoraires ne peuvent faire partie du Comité, mais ils ont droit de vote.

Art. 9. Tout membre actif paiera une cotisation mensuelle de 5 francs (argent chilien) ; tout membre honoraire, une cotisation annuelle de 10 francs (argent français).

Art. 10. Tout membre dont la conduite ne serait pas conforme à l'esprit de l'Union sera l'objet d'une enquête du Comité et, s'il y a lieu, sera privé momentanément de ses droits ou exclu définitivement.

Art. 11. Le présent règlement ne pourra être modifié que dans une séance à laquelle assisteront les deux tiers au moins des membres actifs.

---